

## Non-enregistrement et non-identification des enfants né(s) dans un contexte de conflit armé : une septième violation grave des droits de l'enfant à prendre en considération par le Conseil de sécurité

*L'objet de cette note est d'attirer l'attention des autorités belges sur la problématique de l'identité de l'enfant en cas de conflit armé, droit trop souvent négligé alors qu'il s'agit d'un droit fondamental, à la base de l'accès à tous les autres droits fondamentaux.*

*Ce document tente de préciser les contours de la problématique, les circonstances et l'impact sur le respect des droits de l'enfant. Le cadre juridique applicable y est également rappelé.*

*En guise de conclusion, sont pointées des recommandations dont la Belgique pourrait se saisir en tant que Présidente du Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés au Conseil de sécurité des Nations Unies.*

### 1. Contexte

On estime à près de 250 millions le nombre d'enfants dans le monde grandissant dans des zones et pays touchés par des conflits. Près de 125 millions d'entre eux sont directement impactés par la violence<sup>1</sup>. Les principaux pays concernés sont actuellement : la Somalie, le Sud-Soudan, l'Afghanistan, le Yémen et la Syrie où un nourrisson sur 5 vit ses premiers moments d'existence dans une communauté touchée par un conflit armé.

Selon le dernier rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/73/907-S/2019/509), la situation actuelle globale au vu des nouvelles dynamiques conflictuelles, additionnées au mépris systématique du droit international a eu des « répercussions dévastatrices pour les enfants » : il y aurait eu plus de 24 000 violations graves commises contre des enfants pour la seule année 2018, avec une augmentation du nombre de violations qui peuvent être imputées à des acteurs étatiques ou à des forces internationales, celui des violations imputées à des acteurs non étatiques étant stable depuis 2017. Parmi ces violations, devrait être comptabilisé le problème de l'établissement de l'identité de l'enfant et sa préservation.

---

<sup>1</sup> <https://www.unicef.fr/dossier/enfants-et-conflits>

Prenons l'exemple actuel de la situation des enfants dans le contexte du conflit en Syrie, et plus particulièrement au nord-est de ce pays. La situation des enfants nés de parents considérés comme des djihadistes est connue. La majorité d'entre eux sont retenus dans les camps sous administration kurde. Ces enfants sont pour la plupart soit nés dans la zone de conflit (dont certains sous l'autorité du proto-état Etat islamique), soit au sein même d'un des camps où sont retenues leurs mères. Ces enfants sont actuellement sans papier, par conséquent, sans existence légale. Paradoxalement, en tout cas en ce qui concerne la Belgique, les autorités nationales sont informées de la présence de ces enfants, des nouvelles naissances, et disposent même de leurs dates de naissance et de leurs noms et prénoms. Les autorités kurdes ont enregistré les enfants arrivés aux camps avec leurs mères ainsi que les nouvelles naissances parce que celles-ci ont nommé leurs enfants et ont signalé leur existence aux autorités dont elles estiment dépendre. Cependant, nous savons que ces enregistrements ne sont pas reconnus comme valables par les Etats, notamment parce que les Kurdes ne disposent pas d'une reconnaissance étatique. D'autres enfants se trouvent également dans des camps syriens et sont peut-être enregistrés sous une fausse nationalité et donc une fausse identité.

Les chiffres cités plus haut restent sous-estimés malgré la mise en place du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé (conformément à la résolution 1612 (2005)). En effet, le Conseil de sécurité a une vue de la problématique intrinsèquement liée aux saisines dont il fait l'objet. Une part importante de situations de violations graves commises contre des enfants n'y est pas déclarée et reste donc invisible. Ceci est notamment liée aux différents moments du conflit (avant, pendant et après) mais aussi à des questions de genre (jeune âge des filles pour procréer, mariages forcés, ...). Ces violences restent dans une sorte de boîte noire car elles ne sont pas considérées comme telles ou jamais nommées, même a posteriori, par honte ou par peur des représailles.

Prenons, pour illustrer, le seul exemple des jeunes filles démobilisées dans le cadre des conflits au sein de la République Démocratique du Congo. En cas de démobilisation, ces jeunes filles n'osent pas exprimer la violence dont elles ont fait l'objet par peur de

stigmatisation au sein même de leur communauté d'origine et du tabou familial. De fait, les hommes soldats démobilisés estiment que les femmes elles-mêmes démobilisées, mariées de force durant le conflit, restent leur épouse même après le conflit. C'est accepté par les communautés qui estiment qu'il n'y a pas de problèmes. Sous le poids de leur communauté, les femmes, dont certaines mineures et/ou enceintes, ne se déclarent donc pas victimes.

## 2. Définition

Nous souhaitons proposer une définition précise des enfants dont nous parlons afin de circonscrire l'étendue de la problématique que nous vous présentons dans ce document.

Le terme le plus courant est « enfant (né) de (la) guerre ». Mais certains utilisent aussi l'expression « enfant de l'ennemi<sup>2</sup> ». D'une part, la dernière expression pourrait prêter à confusion en réduisant le conflit à une mésentente entre individus ou groupes d'individus (familles, clans, ...). D'autre part, le terme « guerre » ne permet pas d'envisager toute forme de conflit armé, et le terme « conflit armé » est formellement consacré par le Droit International Humanitaire. Cela explique que le terme conflit armé doit être préféré à celui de guerre. Dans les textes, néanmoins, il est très rarement fait référence aux naissances dues aux conflits armés<sup>3</sup>.

Or, souvent ces naissances sont liées à des violences (viols, « imprégnation », suite de violences faites aux femmes en tant qu'armes de guerre, prostitution, obligation de procréer). Elles peuvent également être le résultat d'autres relations (désirées) entre hommes et femmes, opposants ou alliés.

---

<sup>2</sup> En Allemagne et en Autriche, il est surtout question des « enfants de l'occupation (*Besatzungskinder*).

<sup>3</sup> in *Women, Peace and Security, Study submitted by the Secretary-General pursuant to Security Council resolution 1325 (2000)*, New York, United Nations, 2002 : « 104. Little is known about the children who are born of forced pregnancy or how women and adolescent girls with these children reintegrate in their communities »)

Les enfants visés dans le présent document sont ceux dont la naissance est étroitement liée à l'existence d'un conflit armé (lien substantiel entre les deux faits).

Nous proposons la définition suivante :

### Né(s) dans un contexte de conflit armé

Cette définition a le mérite de poser la question du contexte d'un conflit armé caractérisé par trois moments : l'avant-conflit, le moment du conflit lui-même et l'après- conflit.

### 3. Les circonstances des naissances et leur impact sur le respect de la dignité de l'enfant

Il est primordial de considérer la nature des relations des « parents biologiques » de l'enfant et les circonstances de sa conception car elles jouent un rôle important dans la construction de l'identité d'un être humain.

Les cas de figures suivants nous permettent de saisir la diversité du contexte de la procréation mais aussi de la grossesse et les circonstances de la naissance et par là même, la complexité des impacts négatifs potentiels sur l'enfant :

Dans le cadre de relations non-consenties :

- le père ou la mère biologique appartient à la Force de maintien de la paix de l'Organisation des Nations unies, à une organisation qui vient en aide à la population civile en temps de conflit armé ; le père biologique a exigé comme prix pour son aide à fuir le conflit armé ou pour sa 'protection' durant ou pendant la fuite des « services sexuels » (viol, prostitution) ;
- viol (logique de l'« imprégnation » : violences contre les femmes comme arme de guerre)
- prostitution imposée ;
- **mariage précoce** (jeune fille mère) ;

- asservissement, esclavage ;
- obligation de procréer ;
- paiement en nature par services sexuels (apparenté à l' «opportunisme », voir ci-dessous)

Dans le cadre de relations consenties :

- histoire d'amour entre un citoyen autochtone et un membre de la force armée étrangère- considérée comme ennemie ;
- prostitution consentie, souvent par besoin alimentaire ou d'hébergement ;
- besoins/désirs sexuels réciproques ;
- « opportunisme » : aide à un ami/membre de la famille, de la résistance, avec un gardien du camp d'internement ou de la prison durant la période transitionnelle en vue d'une libération.

Concernant la grossesse, le contexte de conflit armé induit une vie *in utero* soumise non seulement à une malnutrition précoce avec des conséquences physiques à long terme sur le développement futur de l'enfant mais aussi à un stress permanent lié à la violence du contexte qui peut avoir à long terme des conséquences psychologiques dommageables pour l'enfant.

Les circonstances de l'accouchement doivent également être considérées : à domicile; en institution : milieu hospitalier, institution pour mères seules, camp ou hôpital militaire (d'une partie au conflit), prison ; en route (chemin de fuite ou de retour) : dans la nature ; dans un véhicule, dans un avion ou sur un bateau en mer. De manière prématurée ou à terme, avec des complications obstétriques éventuelles. Mais aussi de force, éventuellement avec enlèvement ou assassinat de l'enfant.

Ces différents éléments concernant tant les parents biologiques que l'origine de la naissance et le contexte dans lequel se déroulent la grossesse et l'accouchement induisent des difficultés conséquentes d'identification et/ou de reconnaissance des origines de l'enfant.

La situation des enfants qui ont subi ou qui risquent de subir un défaut d'enregistrement, au sens large, de leur existence est en réalité connue mais insuffisamment considérée. En effet, ce droit à l'identité et à sa préservation est inscrit dans une série de dispositions juridiques qui engagent les Etats, que ce soit en temps de conflit ou en temps de paix. Cependant, il est constaté que ces dispositions juridiques ne sont pas toujours mises en œuvre concrètement dès le temps de paix, ce qui peut rendre l'identification de l'enfant particulièrement difficile

lorsqu'un conflit armé éclate. Des mesures spécifiques doivent donc être adoptées dès le temps de paix et renforcées en cas de conflit pour garantir ce droit aux enfants nés en contexte de conflit armé. Ce droit, lié à la reconnaissance de la personnalité juridique de l'enfant, est un droit intangible en ce qu'il garantit l'existence même de l'enfant.

#### 4. Fondements juridiques du droit à l'identité

##### *Le droit à l'identité en tant que droit fondamental*

Le droit international des droits de l'homme (DIDH) prévoit en tout temps, le droit à une identité dès la naissance et à sa préservation. L'identité recouvre en particulier les éléments suivants : le nom, la nationalité et la filiation. Ce droit est réaffirmé par le droit international humanitaire (DIH) lors des situations de conflit armé dans des cas spécifiques.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) stipulent que les Etats doivent veiller dès le temps de paix, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir à tout enfant le respect des droits suivants<sup>4</sup> :

- Etre enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom ;
- Acquérir une nationalité afin d'éviter toute situation d'apatridie et d'avoir une protection<sup>5</sup> ;
- Connaître ses parents.

---

<sup>4</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 19 décembre 1966, article 24 ; Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, article 7.

<sup>5</sup> Convention sur la réduction des cas d'apatridie, du 30 août 1961, articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 19 décembre 1966, article 24 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n°17 : article 24 (Droits de l'enfant), Trente-cinquième session (1989), §8.

Par ailleurs, l'enfant a le droit à la préservation de son identité et l'Etat a l'obligation de lui fournir une assistance et une protection adéquates s'il est privé illégalement d'une partie ou de l'ensemble des éléments constitutifs de son identité, en vue de rétablir celle-ci aussi rapidement que possible<sup>6</sup>.

L'établissement et la préservation de l'identité sont d'une importance capitale car ils sont étroitement liés à la protection spéciale dont bénéficie l'enfant face aux risques de mauvais traitements (ex : enlèvement, recrutement dans les forces ou groupes armés, vente ou traite d'enfants), et au droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique<sup>7</sup>. En l'absence d'une identité établie et reconnue par des documents officiels, l'enfant ne peut pas obtenir un statut juridique clair et jouir pleinement de ses droits fondamentaux.

### *Un droit réaffirmé dans les situations de conflit armé*

En temps de conflit armé, ce droit à l'identité et à sa préservation subsiste en vertu des traités de DIDH précités. Il est d'autant plus important dans une telle situation où les enfants risquent d'être séparés et abandonnés à la suite des hostilités. Ce droit à l'identité est en outre, réaffirmé par le DIH, en particulier dans les conflits armés internationaux. A ce titre, le DIH rappelle indirectement la nécessité d'établir un système d'identification efficace dès le temps de paix.

En effet, la quatrième Convention de Genève de 1949 prévoit que les Parties au conflit s'efforcent de prendre les mesures nécessaires afin que tous les enfants de moins de 12 ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen<sup>8</sup>. Ces

---

<sup>6</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, article 8.

<sup>7</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 19 décembre 1966, articles 16 et 24 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n°17 : article 24 (Droits de l'enfant), Trente-cinquième session (1989), §7.

<sup>8</sup> Convention de Genève (IV) du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, article 24, alinéa 3.



enfants étant dans l'incapacité de témoigner de leur identité, ils doivent être pris en considération en priorité, mais rien n'empêche les Etats d'étendre les mesures d'identification en faveur des enfants de plus de 12 ans. Il est important que les Etats consacrent toute leur attention à ce problème urgent et mettent au point dès le temps de paix, un système d'identification efficace dont peuvent bénéficier les enfants lorsqu'un conflit armé éclate<sup>9</sup>.

Par ailleurs, en situation d'occupation, la même Convention de Genève incite la Puissance occupante à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et leur enregistrement de leur filiation. Elle ne peut procéder en aucun cas, à une modification de leur statut personnel<sup>10</sup>. Ainsi, la Puissance occupante doit permettre la continuation du système d'identification mis en place au préalable par l'Etat occupé (voir ci-dessus). Si un tel système est inexistant, la Puissance occupante a le devoir d'appuyer les autorités de l'Etat occupé (service d'état-civil) afin d'identifier les enfants, notamment les nouveau-nés. En outre, la Puissance occupante ne peut pas modifier le statut personnel de l'enfant (filiation et nationalité) qui est intangible afin de préserver au mieux les droits familiaux de l'enfant<sup>11</sup>.

Si l'identification de l'enfant reste incertaine et ne peut être déterminée par les autorités locales de l'Etat occupé, le Bureau officiel de renseignements mis en place par la Puissance occupante en vue de recevoir et de transmettre des informations sur les personnes protégées en son pouvoir, pourra contribuer à identifier l'enfant via la création d'une section spéciale

---

<sup>9</sup> Commentaire de l'article 24, alinéa 3 de la Convention de Genève IV de 1949 : J. S. PICTET (Dir.), *La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre – Commentaire*, Genève, CICR, 1958, pp. 203 et s.

<sup>10</sup> Convention de Genève (IV) du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, article 50, alinéa 2.

<sup>11</sup> Commentaire de l'article 50, alinéa 2 de la Convention de Genève IV de 1949 : J. S. PICTET (Dir.), *op.cit.*, pp. 309 et s.



qui recueillera et enregistrera toutes les indications pertinentes sur le père, la mère ou d'autres parents proches de l'enfant<sup>12</sup>.

### *Un droit étroitement lié au respect des autres droits de l'enfant*

Le droit à l'identité et à sa préservation est fondamental pour l'enfant en ce qu'il lui permet la réalisation de ses autres droits reconnus par le DIDH et le DIH.

Plus particulièrement, l'identité de l'enfant au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989)<sup>13</sup>, à savoir ses origines, ses orientations, ses convictions et les autres éléments qui forgent sa personnalité, fait partie des facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation et de la détermination de l'intérêt de l'enfant dans toutes les actions ou décisions des institutions publiques ou privées qui le concernent<sup>14</sup>.

Par ailleurs, l'établissement et la préservation de l'identité de l'enfant renforcent le respect de sa dignité humaine<sup>15</sup> en ce qu'ils contribuent à reconnaître sa personnalité juridique et donc à lui permettre d'avoir accès à une série de services de première nécessité.

---

<sup>12</sup> Convention de Genève (IV) du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, article 50, alinéa 4 ; Commentaire : J. S. PICTET (Dir.), *op.cit.*, p. 311.

<sup>13</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, article 3, §1.

<sup>14</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), §§ 55 et s.

<sup>15</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 19 décembre 1966, article 7 ; Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, article 37 ; Convention de Genève (IV) du 12 août 1949, article 27 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977, article 75 ; Conventions de Genève du 12 août 1949, article 3 commun ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977, article 4.

En outre, la connaissance de son identité, y compris de son lien de filiation, peut conditionner son développement mental, moral et social<sup>16</sup>. L'ignorance ou l'incertitude de sa propre identité peut entraîner notamment une certaine souffrance psychosociale chez l'enfant ou l'accentuer si ce dernier fait déjà face à la stigmatisation ou à l'exclusion sociale. Ainsi, les enfants nés de viols en temps de conflit, sont exposés à des risques de maltraitance, d'abandon et de marginalisation. Souvent privés de ressources nécessaires à leur développement, ils peuvent aussi faire face à des difficultés administratives récurrentes concernant l'enregistrement de leur naissance, leur nom légal ou leurs droits inhérents à la citoyenneté<sup>17</sup>.

Enfin, il est particulièrement difficile de préserver l'unité familiale ou d'assurer la réunification familiale<sup>18</sup>, si on ne peut établir l'identité de l'enfant en raison de l'absence d'un lien de filiation déterminé. Or la famille constitue l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour le développement et le bien-être de l'enfant<sup>19</sup>. Mais la famille est sensiblement fragilisée lors des conflits armés : les membres cherchant à fuir les hostilités se dispersent et les enfants sont parfois abandonnés. Les informations liées à l'identité de l'enfant sont donc capitales pour permettre aux parties belligérantes de mettre en œuvre leur obligation de rechercher les membres des familles dispersées, de rétablir le contact entre eux, voire d'assurer le regroupement familial<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, article 27.

<sup>17</sup> Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles liées au conflit, 29 mars 2019, Doc. ONU S/2019/280, § 20.

<sup>18</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 19 décembre 1966, article 23, § 1 ; Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, articles 9 et 16 ; Le DIH prévoit également la préservation de l'unité familiale dans les lieux de détention en cas de conflit armé : Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, 8 juin 1977, article 75, § 5 et article 77, § 4 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, 8 juin 1977, article 5, § 2, a).

<sup>19</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, préambule, 5<sup>e</sup> alinéa.

<sup>20</sup> Convention de Genève (IV) du 12 août 1949, article 26 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, 8 juin 1977, articles 32-33 et article 74 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, 8 juin 1977, article 4, § 3, b).

## *Un droit dont l'effectivité doit être renforcé en cas de conflit armé*

Si le droit à l'identité est reconnu en tout temps, il est important que des analyses et des mesures législatives et pratiques soient prises par les Etats en vue d'établir un système efficace d'enregistrement des naissances dès le temps de paix, de déterminer l'identité de chaque enfant de manière précise et de délivrer un document attestant cette identité. La mise en place d'un tel système contribuera au respect de l'obligation des parties belligérantes d'identifier les enfants en cas de conflit armé. En outre, lorsque le processus d'identification est rendu difficile par le conflit armé, l'Etat devrait fournir des moyens d'identification provisoires (ex : plaque métallique, badge scolaire).

Afin que la question de l'identité de l'enfant soit mieux prise en considération, les Etats devraient communiquer les mesures qui ont été élaborées afin que soient enregistrés dès la naissance, les enfants nés sur leur territoire<sup>21</sup>.

## 5. Littérature ONU

La guerre de Bosnie-Herzégovine et la nécessité d'une intervention internationale ont attiré l'attention de l'ONU sur le sort des femmes et des enfants en temps de conflits armés. Aussi bien le **Conseil de Sécurité** que la **Troisième Commission**<sup>22</sup> traitent des problèmes à ce sujet. Le Secrétaire général des Nations Unies publie chaque année un rapport de la situation dans de nouveaux conflits et du suivi des décisions de l'ONU. Chaque année un rapport général est établi qui évalue l'évolution dans chaque pays à conflit(s) armé(s). Ainsi le **Conseil de**

---

<sup>21</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 19 décembre 1966, article 24 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 17 : article 24 (Droits de l'enfant), Trente-cinquième session (1989), §7.

<sup>22</sup> La Troisième Commission traite des questions sociales, liées aux affaires humanitaires ou aux droits de l'homme, qui affectent la population partout dans le monde. Elle s'occupe d'importantes questions relatives au développement social telles que la promotion de la femme, la protection des enfants, les populations autochtones, le traitement des réfugiés, la protection des libertés fondamentales par l'élimination de la discrimination raciale et le droit à l'autodétermination. Elle traite aussi des questions liées à la jeunesse, la famille, le vieillissement, les personnes handicapées, la prévention du crime, la justice pénale ou encore le contrôle international des drogues.

**Sécurité** décide le 26 juillet 2005 de créer un groupe de travail (S/RES/1612 (2005)). L'**Office of Counter-Terrorism** de l'ONU vient de publier un manuel *Children affected by the foreign-fighter phenomenon*<sup>23</sup> qui tente en évitant d'en être un doublon, de reprendre les principes et décisions de textes antérieurs (cf. *Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, Paris, février 2007 ; *Security Council Guiding Principles on Foreign Terrorist Fighters*, The 2015 Madrid Guiding Principles + 2018 Addendum ; *The best interests of the child – A dialogue between theory and practice*, Conseil de l'Europe, mars 2016).

Tous les textes cités utilisent comme base la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, complété depuis 1989 par la *Convention internationale des droits de l'enfant* et par d'autres documents qui doivent en affiner certains aspects – p. ex. la Convention de Vienne. Tous ont comme principe de départ « l'intérêt supérieur de l'enfant » et tenant compte des droits des femmes dans leur spécificité, prêtent une attention particulière aux besoins et à la vulnérabilité spécifiques des filles et des garçons – ce qui explique que nous devons aussi référer aux conventions concernant les femmes. L'âge de 18 ans est considéré comme la limite d'âge de l'enfance. Mais cet âge justement pose problème quand l'enfant n'est pas enregistré et n'est pas identifiable suite aux circonstances du conflit armé et de lacunes dans les législations des Etats membres. Ce qui entraîne en outre l'impossibilité de définir sa nationalité et donc à quelle juridiction peut être fait appel. Il n'est pas inopportun de rappeler ici que le droit à une nationalité est un droit fondamental<sup>24</sup>.

Il est néanmoins intéressant de remarquer une évolution positive dans les considérations des organisations et textes internationaux vers « l'intérêt supérieur de l'enfant », le respect de sa spécificité et la volonté de l'écouter et de prendre en compte ce qu'il dit. Surtout le chapitre concernant la nationalité d'un enfant dans le manuel de l'**Office of Counter-Terrorism** fait preuve d'une telle attitude. Cette évolution est surtout remarquable dans son approche très

---

<sup>23</sup> La Belgique et l'Arabie saoudite ont aidé à financer cette publication. [https://www.un.org/counterterrorism/ctitf/sites/www.un.org.counterterrorism.ctitf/files/ftf\\_handbook\\_web\\_reduced.pdf](https://www.un.org/counterterrorism/ctitf/sites/www.un.org.counterterrorism.ctitf/files/ftf_handbook_web_reduced.pdf)

<sup>24</sup> *Children affected by the foreign-fighter phenomenon*, p. 39, et *Convention sur la réduction des cas d'apatridie*, 30 août 1961, Art. 1.

critique à l'encontre de l'utilisation des tests ADN afin de définir le pays duquel l'enfant détiendrait sa nationalité et le lien génétique de son père biologique, et donc de la famille à laquelle il appartiendrait<sup>25</sup>. En outre ces tests en cas de conservation peuvent mettre en danger le droit à la vie privée de l'enfant.

Mais comme le titre l'énonce le sort des enfants dans les conflits armés y est étroitement lié à leur confrontation avec les combattants terroristes étrangers et les mesures proposées afin de protéger leurs droits dépendent principalement de leur présence en territoire étranger et de l'organisation et des actes terroristes. De sorte que comme dans tous les textes antérieurs de l'ONU, de ses organes et des autres organisations internationales – UNICEF, WHO et d'ONG comme Save The Children, l'ICRC – on ne fait qu'effleurer l'existence même des enfants né(s) dans un contexte de conflit armé et leur non-enregistrement et non-identification<sup>26</sup>. Il n'y a que le § 104 dans *Women, Peace and Security, Study submitted by the Secretary-General pursuant to Security Council resolution 1325 (2000)*<sup>27</sup> qui cite son ignorance en ce qui concerne le sort de ces enfants dans le cas d'une conception imposée : « Little is known about the children who are born of forced pregnancy or how women and adolescent girls with these children reintegrate in their communities ».

Les textes démontrent à outrance l'ignorance générale de la problématique des enfants dans les conflits armés, malgré des études aussi bien historiques, psychologiques et sociales et l'existence d'une littérature de plus en plus fournie depuis 2000. Nous nous limitons à citer les ouvrages suivants, qui établissent explicitement un lien avec le droit humanitaire :

---

<sup>25</sup> *Idem*, p. 45-46. On suggère même aux états de donner en fonction de l'intérêt de l'enfant priorité éventuelle à des liens émotionnels et de vécu avec des « parents » d'accueil ou d'adoption (dans le sens large).

<sup>26</sup> *Reproductive Health During Conflict and Displacement: A guide for Program Managers*, World Health Organization, Geneva, 2000; ONU, *Droits de l'enfant*, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2016; UNICEF, *Syria – Humanitarian Crisis, January 2017* - © UNICEF/UN051524/AI-Issa; ONU, *Promotion et protection des droits de l'enfant*, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2018; ONU, *Promotion et protection des droits de l'enfant* Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, 29 juillet 2019; Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé - *Conclusions sur le sort des enfants en temps de conflit armé au Myanmar* - S/AC.51/2019/2; *Les enfants et le conflit armé au Yémen*, Rapport du Secrétaire général ONU - S/2019/453.

<sup>27</sup> New York, United Nations, 2002.

- Carpenter (Charli R.), “ Surfacing children: Limitations of genocidal rape discourse. Human Rights”, in: *Human Rights Quarterly* 22, p. 428–477, 2000
- Carpenter (Charli R.), *Forgetting children born of war, setting the human rights agenda in Bosnia and beyond*, New York, Colombia University Press, 2010.
- EE (Elisa Van) & KLEBER (Rolf J.), “Growing Up Under a Shadow: Key Issues in Research on and Treatment of Children Born of Rape”, in: *Child Abuse Rev.* Vol. 22: 386–397, 2013
- ERICSSON (Kjersti), SIMONSEN (Eva), dir., *Children of World War II. The Hidden Enemy Legacy*, Oxford-New York, Berg, 2005



## 6. Recommandations

Nous souhaitons qu'une **réflexion soit menée au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la manière avec laquelle le droit à l'obtention d'une identité dès la naissance soit mieux garanti**. Et, ce en termes d'enregistrement à la naissance, d'octroi et de préservation d'une identité, d'octroi et de préservation d'une nationalité et de reconnaissance de filiation.

Le Conseil de sécurité de l'ONU a recensé et condamné les **six violations graves suivantes des droits des enfants** en temps de guerre. Celles-ci ont fait l'objet d'un suivi dans 20 pays du monde entier touchés par un conflit en 2018, à savoir :

1. **Meurtres et mutilations d'enfants**
2. **Recrutement et exploitation d'enfants par les forces et les groupes armés**
3. **Attaques contre les écoles et les hôpitaux**
4. **Viols et autres violences sexuelles sur les enfants**
5. **Enlèvements d'enfants**
6. **Refus de laisser les enfants accéder à l'aide humanitaire**

Nous constatons que lorsqu'il s'agit de prendre des mesures pour la protection des enfants en temps de conflit armé, l'attention des organisations aussi bien sur le plan international que national est portée sur les violations graves, mais très rarement – pour ne pas dire jamais – sur les **prémisses qui doivent prouver l'existence de l'enfant et déterminer son statut et les droits qui en découlent**.

C'est pourquoi nous souhaitons que les Etats membres soient davantage sensibilisés à la **nécessité d'opérationnaliser de manière concrète et pérenne des dispositifs d'enregistrement des naissances**, qui fixent en premier lieu la filiation et le nom de l'enfant (de famille ou de clan), le lieu de naissance et la date, le genre et, dans un second temps, la nationalité (concernant ce dernier point excepté pays qui appliquent le droit du sol). Cette inscription doit se faire là où l'enfant est né.



En outre, **il est primordial que ces enregistrements** s'ils respectent les exigences que le Conseil de Sécurité aurait déterminées **soient reconnus par tous les Etats**. A ce propos, nous enjoignons les Etats membres à considérer les nouvelles technologies comme solution pérenne et moins coûteuse pour les Etats, si toutefois, celles-ci respectent les législations en termes de respect de la vie privée.

Par ailleurs, nous recommandons aux Etats de **communiquer les mesures qui ont été prises à cette fin** (par exemple, dans le cadre des rapports de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ou du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

Enfin, il est primordial que **ces mesures concrètes d'enregistrement et d'identification des enfants soient garanties en temps de paix**, et donc inscrites dans le droit national de chaque pays afin de faciliter, en temps de conflit, l'identification de tous les enfants en proie à ce conflit.

Certains éléments d'appui peuvent sans aucun doute être inspirés du handbook « *Children affected by the foreign fighter phenomenon : ensuring a child rights-based approach*<sup>28</sup> ».

Pour conclure, nous souhaitons que le défaut d'enregistrement à la naissance et la non-préservation de l'identité de l'enfant soient considérés comme **une violation grave des droits des enfants et qu'elle constitue le 7<sup>ième</sup> volet du recensement du Conseil de sécurité de l'ONU**.

---

<sup>28</sup> Disponible en ligne : [www.unhcr.org/ibelong/global-action-plan-2014-2024/](http://www.unhcr.org/ibelong/global-action-plan-2014-2024/)